

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1834.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION (1) POUR L'EXAMEN DU PROJET DE LOI

SUR

la Garde civique,

PAR M. DUMORTIER.

MESSIEURS ,

Depuis long-temps l'organisation de la garde civique appelait des modifications, afin que cette précieuse institution fût mise à même de rendre les services que l'on a droit d'en attendre. Afin de compléter les mesures d'organisation militaire et de mettre le pays sur un pied respectable, vous avez décrété d'urgence le projet de loi qui vous a été présenté dans la séance d'avant-hier, et vous l'avez renvoyé à l'examen d'une commission spéciale. Votre commission s'est acquittée de ce soin avec toute l'activité possible, et m'a chargé de vous faire son rapport sur cet objet important.

Parmi les modifications les plus généralement réclamées par les gardes civiques des grandes villes, on doit mettre en première ligne la prise d'un uniforme militaire; l'expérience a démontré que, par les renouvellemens fréquens qu'elle nécessite, la blouse est aussi dispendieuse qu'un uniforme militaire, et qu'elle est loin d'en présenter les avantages dans le service. La blouse, d'ailleurs, était excellente pour la création de la milice citoyenne; c'était en représentation de la prise d'armes et du mouvement révolutionnaire. Mais

(1) La commission pour l'examen du projet de loi sur la garde civique, était composée de MM. BRABANT, AD. DELLAFAILLE, R. DE PUYDT, DESMAIZIÈRES, D'HOFFSCHMIDT, VERRUE et DUMORTIER.

lorsque l'armée eut revêtu des uniformes militaires, la garde civique, obligée souvent de se tenir en ligne avec elle, regarda l'infériorité de sa tenue avec un sentiment pénible qui réagit puissamment sur l'institution tout entière. La ville de Bruxelles, qui la première avait pris la blouse, fut aussi la première à en demander le changement, dans une pétition adressée à cette Chambre; et l'on peut dire, sans crainte d'être démenti, que l'opinion de la capitale est aujourd'hui celle de tout le pays.

L'adoption d'un uniforme militaire dans les villes, facile en théorie, présentait les plus grandes difficultés dans l'exécution, surtout eu égard à la législation existante sur la garde civique; il s'agit de passer entre deux écueils dangereux pour l'institution.

Le décret organique du Congrès appelle à faire partie de la garde civique tous les citoyens qui ne reçoivent pas des secours habituels des bureaux de bienfaisance; il laisse aux villes le soin de fournir l'habillement à ceux qui n'ont pas le moyen de le faire par eux-mêmes. Établir l'uniforme sans modifier cette disposition, c'était rendre la loi inexécutable: aucune commune n'aurait pu remplir l'obligation qui lui est imposée sans arriver à une ruine certaine.

Pour remédier à ce danger, le projet de loi présenté par le gouvernement le 10 décembre 1833, n'astreignait à l'uniforme que ceux qui ont le moyen de s'habiller par eux-mêmes, laissant au collège de régence le soin d'en exempter ceux pour qui cette obligation serait une charge trop onéreuse. Cette disposition rendait la loi illusoire. Les communes n'étant pas personnellement intéressées dans la prise de l'uniforme, il en serait résulté que, les exemptions ne leur coûtant rien, les collèges de régence eussent exempté toutes les personnes de la classe moyenne sur la condition desquelles il y avait doute; le besoin de popularité leur en faisait un devoir. Dès-lors l'institution se trouvait réduite à un très petit nombre de citoyens, et privée de sa plus grande force, la classe moyenne de la société.

Ainsi le premier système rendait la loi inexécutable, le second la rendait illusoire; l'un ruinaient l'institution par trop d'extension, l'autre en la restreignant outre mesure.

Entre ces deux systèmes s'en présentait un troisième; la formation de deux contrôles et la fixation d'un *minimum* de gardes pour chaque compagnie; si ce *minimum* se trouve atteint ou dépassé par les gardes qui s'habillent à leurs frais, il n'y a pas lieu d'appeler ceux qui figurent sur le contrôle de réserve; s'il ne se trouve pas atteint, on appelle des hommes du contrôle de réserve jusqu'à concurrence du *minimum*, et la commune leur fournit tout ou partie de l'habillement. Tel est le mécanisme du projet de loi: par là, la commune se trouve elle-même intéressée à ne pas accorder trop légèrement des exemptions, et la garde civique présente toujours une force suffisante pour faire face aux besoins du service.

Mais cette disposition, excellente pour les compagnies sédentaires, ne pouvait recevoir son exécution quant à celles du premier ban, qui, appelées à se mettre en ligne avec l'armée, devaient conserver une organisation toute sem-

blable à celle-ci. Admettre de nouvelles exemptions dans le premier ban, et réduire les compagnies à soixante hommes, c'eût été s'exposer aux plus graves inconvéniens, sous les rapports de la défense de l'État et du trésor public. Il a donc fallu s'écarter du principe adopté pour les compagnies sédentaires et conserver celles du premier ban telles qu'elles sont organisées aujourd'hui.

Après avoir exposé le mécanisme du nouveau système, il me reste à vous présenter les observations de la commission sur les divers articles du projet. Je me bornerai à faire remarquer ici que la plupart ont pour but de remédier aux inconvéniens les plus graves, qu'une expérience de quatre années a fait reconnaître.

ARTICLE PREMIER.

La nécessité de modifier l'uniforme de la garde civique, dans certaines localités, ne saurait être révoquée en doute; mais ce serait une erreur de croire que toutes les communes comprises dans l'article premier doivent subir cette modification. Il existe telle commune et même telle place forte où un changement d'uniforme serait plus préjudiciable qu'utile, et c'est au gouvernement à voir quelles sont celles où il croira nécessaire d'appliquer cette disposition de la loi; l'article premier est uniquement facultatif, non-seulement sous le rapport de l'ensemble des communes, mais relativement à chacune d'elles.

L'utilité d'une garde civique bien organisée dans les places de guerre, ne saurait être contestée. Les forteresses ont besoin d'être gardées, et si le gouvernement ordonnait aux troupes qui s'y trouvent de marcher en masse vers les frontières, on ne peut abandonner les citadelles, les arsenaux, les magasins, les poudres etc., à la merci du premier occupant. Néanmoins, l'expression *places fortes* a paru à votre commission mal définie, et nous vous proposons de la remplacer par celles-ci : *les villes fortifiées ou dominées par une forteresse*.

La commission a cru devoir retrancher la faculté accordée, dans le projet du gouvernement, à la majorité des officiers et sous-officiers de réclamer la prise de l'uniforme dans une commune. On sent que la majorité des officiers pourrait être désireuse de porter un uniforme, sans que ce fût la volonté des gardes : ceux-ci se trouveraient donc forcés par leurs officiers à prendre l'uniforme contre leur gré, et sans utilité réelle pour le pays. D'ailleurs, il s'agit ici d'une dépense communale, et ce n'est pas aux officiers de la garde civique à délibérer sur cet objet.

ART. 2.

Le projet de loi maintient les légions, bataillons et compagnies, formés en vertu du décret national du 31 Décembre 1830. Mais, comme dans la plupart des communes, tous les bans ont été originairement confondus, et que les compagnies du 1^{er} ban en ont été depuis extraites sans que pour cela le nombre des compagnies sédentaires ait été réduit, il était nécessaire de faire venir ces

compagnies en déduction du nombre général. Mais il n'en a pas toujours été ainsi; dans plusieurs villes, lors de la formation, le 1^{er} ban avait été organisé séparément. Dès-lors la disposition du projet était trop générale, et elle eût eu pour résultat de réduire le nombre des compagnies originelles dans les villes où le premier ban a toujours été organisé séparément. Nous vous proposons donc un amendement au deuxième paragraphe, qui ne laissera plus de doutes sur la portée de l'article.

ART. 3.

Cet article a été admis, sauf un changement de rédaction. Nous avons cru devoir laisser au gouvernement le soin de décider, suivant les localités, si les compagnies du premier ban doivent former des bataillons séparés ou bien être réunies aux bataillons sédentaires; toutes les fois qu'un canton fournira assez d'hommes du premier ban pour en former un bataillon séparé, cette séparation sera un grand avantage, en ce qu'elle maintiendra l'état-major tout formé, et que les gardes connaîtront mieux leurs officiers d'état-major.

La question financière, présentée à cet article, est en relation avec l'art. 7; quant à ce qui est stipulé au 3^e alinéa, c'est une espèce de transaction au moyen de laquelle l'État indemnise la commune qui fournit son premier ban. L'État étant ainsi substitué aux communes, les gardes qui se seront habillés à leurs frais, jouiront de toute leur masse d'habillement.

ART. 4.

Les modifications apportées par le projet à l'organisation actuelle de la garde civique sédentaire, nécessitaient sa réorganisation conformément à l'art. 2, et dès-lors il devenait indispensable de renouveler les officiers, sous-officiers et caporaux des compagnies sédentaires. Dans l'état actuel, les officiers élus lors de la révolution seraient encore un an dans leurs grades; mais on a compris la difficulté de donner des épaulettes pour le terme d'une année. Une réélection est donc indispensable; mais cette réélection doit s'étendre, non-seulement aux titulaires des compagnies, mais encore à ceux de l'état-major qui sont soumis à l'élection. La rédaction du projet du gouvernement, pouvant laisser des doutes à cet égard, nous l'avons changée de manière à la rendre plus claire.

ART. 5.

Dans les considérations générales sur le mécanisme du projet, j'ai expliqué la nécessité de la formation du double contrôle.

La commission a cru remarquer que le texte du projet du gouvernement suppose que la réserve concourt à l'élection; par là les gardes, appelés au service ordinaire, pourraient avoir des chefs qui ne seraient pas élus par eux.

Dans le sein de la commission on a agité la question de savoir si la Constitution permet que les gardes inscrits sur les contrôles de réserve, ne soient pas admis à voter; on objectait que, dès qu'ils sont *gardes*, il est impossible de ne pas les admettre à concourir à l'élection. A cela on a répondu que le prin-

cipe constitutionnel est que ceux qui servent ont le droit de choisir ceux à qui ils doivent obéir, et que ce serait fausser ce principe que de faire coopérer à l'élection ceux qui ne servent pas, et qui, par cela même qu'ils sont souvent plus nombreux, pourraient imposer aux compagnies des officiers qu'elles repoussent. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Congrès lui-même a entendu la Constitution, par l'art. 14 de son décret sur les élections de la garde civique, du 23 juin, qui porte que ceux qui jouissent d'une exemption quelconque, ne peuvent prendre part à l'élection.

Au reste, la nouvelle rédaction que nous vous présentons, ne laisse plus aucun doute sur la manière dont l'article doit être entendu.

ART. 6 (*projet*, ART. 8).

Les dispositions de cet article établissent une voie d'appel contre les décisions des régences. Nous avons cru devoir les étendre aux articles 3 et 8 du projet du gouvernement; il faut que tout citoyen qui se croit lésé, puisse recourir à une autorité supérieure; c'est pour le même motif que nous avons étendu la disposition du 2^o alinéa à tous les membres de la garde.

Au moyen de ces amendemens, l'article 6 du projet du gouvernement devra être postposé et deviendra le 8^o de notre projet.

ART. 7, 8 et 9. (*projet*, ART. 6, 7 et 9).

Adoptés, le premier et le dernier sans modification, le deuxième, avec une légère modification qui autorise le gouvernement à faire, lorsque besoin sera, participer les familles aisées pour la totalité du prix de l'uniforme d'un garde.

ART. 10, 11 et 12 (*du gouvernement*).

Les articles 10 et 11 du projet du gouvernement établissent des conditions d'éligibilité, l'art. 13 en est la sanction. Ces articles ont donné lieu à de longs débats dans le sein de la commission : d'abord, plusieurs membres se sont demandé s'il convenait de dire dans la loi que pour être officier de la garde civique, il faut savoir lire et écrire; suivant eux, c'est faire une espèce d'insulte à la nation; plusieurs, au contraire, voulaient admettre cette disposition seule et rejeter les autres. Relativement à ces derniers, on a vivement combattu la disposition qui rend éligibles les professions libérales : cette expression n'a pas paru suffisamment définie, et par son élasticité elle peut prêter à de graves inconvéniens. Des objections ont encore été présentées contre les autres conditions d'éligibilité. Enfin, après de longues discussions, la commission a cru que la plus grande garantie réside dans la formation des deux contrôles mentionnés à l'art. 4, et elle vous propose en conséquence la suppression des art. 10, 11 et 12 du projet du gouvernement.

ART. 10 et 11 *nouveaux*.

Dans l'état actuel, les objets d'équipement et d'armement mis entre les mains des gardes ne sont sous la surveillance de personne en particulier.

Il en résulte qu'un matériel considérable se détériore au grand préjudice de l'État. Il nous a paru utile de rendre les adjudans-majors comptables de ces objets confiés aux gardes, et les tambours-majors de ceux confiés aux tambours sous leurs ordres. Et par l'article 11, nous avons laissé au Roi la nomination des adjudans-majors et des quartier-maîtres, et au colonel, celle du tambour-major.

ART. 12 *nouveau*.

La détermination du grand état-major, dans les villes où il y a plusieurs légions, présentait une lacune. Nous avons cru devoir laisser cette détermination au Roi. La loi générale indique le mode d'élection de ces officiers.

ART. 13 et 14.

Admis. Ces dispositions sont rigoureuses, mais elles nous ont paru nécessaires.

ART. 15.

La nécessité d'autoriser le gouvernement à requérir le service de la garde civique ne saurait être révoquée en doute, c'est une lacune dans la loi actuelle; mais la commission a cru devoir borner ce droit au gouverneur et au commissaire de district.

Cet article a soulevé une grave question, celle de savoir si, lorsque la garde civique est appelée à faire le service de garnison, l'État doit solder les sous-officiers, caporaux et gardes. A l'appui de cette proposition, on a allégué que, lorsque la garde civique fait un service d'intérêt communal, elle doit être payée par la commune; mais que, si c'est dans l'intérêt de l'État, elle doit être payée par l'État.

A cela a on répondu que la garde civique est une charge et que personne n'est plus intéressé à la conservation des forteresses que les habitans eux-mêmes; que d'ailleurs toutes les fois que le service de garnison a lieu, c'est que l'armée a dû marcher aux frontières, et que, dans ce cas, il ne faut pas augmenter par des dépenses nouvelles les embarras financiers de l'État. Enfin cette proposition a été mise aux voix et adoptée par 5 voix contre 2.

ART. 16.

Un des principaux vices des lois sur la garde civique, c'est qu'elles ne prescrivent pas les devoirs respectifs des officiers, sous-officiers, caporaux et gardes; l'art. 15 est destiné à combler cette lacune. Nous vous proposons une addition tout entière, dans l'intérêt de la subordination, afin que sous aucun prétexte les compagnies spéciales ne puissent se soustraire aux ordres des chefs de la garde.

ART. 17, 18, 19 et 20.

Ces articles, relatifs à la discipline, ont été adoptés. Nous avons modifié l'art. 18 en ce sens, que le conseil de discipline sera présidé par le juge-de-paix; cette amélioration est réclamée de toutes parts.

ART. 21.

La première partie du projet du gouvernement établit un moyen de coercition contre les communes qui seraient en retard de payer les dépenses de la garde. Nous l'avons adopté en substituant les mots : administration communale, à ceux : receveurs communaux ; les mandats de paiement doivent partir de ces administrations.

La deuxième partie de l'article est relative aux communes en retard de fournir l'uniforme ; nous avons dû en modifier la rédaction.

ART. 22.

Par cet article, le gouvernement demande le droit de dissoudre la garde civique. Rien ne nous a paru justifier cette demande. La garde civique est la plus grande force de l'État, elle n'a cessé de donner des gages de dévouement et de patriotisme, et nous ne pouvons comprendre le but d'une pareille proposition. Nous vous en proposons le retranchement à l'unanimité.

PROJET DE LOI
SUR LA GARDE CIVIQUE,

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

TITRE PREMIER.

*Dispositions spéciales sur la garde civique dans
certaines communes.*

ARTICLE PREMIER.

Le Roi pourra changer l'uniforme de la garde civique dans les *villes fortifiées ou dominées par une forteresse*, et dans les communes dont la population excède 5,000 habitants. Il pourra également le changer dans les communes où cette mesure sera réclamée par le conseil de régence.

Le prix de l'uniforme d'un simple garde ne pourra dépasser 50 francs.

ART. 2.

Le nombre des légions, bataillons et compagnies de garde civique, formés en vertu de la loi du 31 décembre 1830, est maintenu.

Dans les communes où, lors de la formation, le premier ban n'a pas été organisé séparément, les compagnies du premier ban viendront en déduction du nombre de compagnies sédentaires.

ART. 3.

Les compagnies du premier ban restent organisées séparément et soumises aux dispositions existantes.

L'administration communale *fournira tout ou partie de* l'habillement des gardes de ce ban qui ne peuvent s'habiller à leurs frais.

Cependant, en cas de mise en activité, l'État remboursera à la commune la moitié de la dépense faite par elle, pour l'habillement des gardes qu'elle fournit.

ART. 4.

La mise à exécution de l'article premier de la présente loi, sera précédée de la réorganisation des compagnies

sédentaires, et du renouvellement des caporaux, sous-officiers et officiers soumis à l'élection.

Les nouveaux titulaires seront élus pour un terme de cinq années.

ART. 5.

Il sera établi deux contrôles des hommes destinés à composer les compagnies sédentaires, l'un de service ordinaire et l'autre de réserve.

Les hommes portés sur ce dernier contrôle ne seront appelés à faire partie de la garde civique que dans des circonstances extraordinaires.

Les gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais, sont seuls tenus de concourir au service ordinaire *et constituent les compagnies.*

Néanmoins, dans les communes où le nombre de gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais, n'atteindrait pas celui de 60 hommes dans chaque compagnie sédentaire, la commune sera tenue de parfaire ce nombre en appelant au service ordinaire, ceux des gardes qui peuvent le plus facilement contribuer à leur habillement *et qui font partie du contrôle de réserve* : dans ce cas, elle devra contribuer pour le surplus.

ART. 6.

Dans les communes où la présente loi sera mise à exécution, les gardes devront se pourvoir de l'uniforme dans le mois après qu'ils en auront reçu l'ordre de leur chef de corps.

Tout refus, toute négligence de se conformer à cet ordre, sera puni d'une amende de fr. 60-00 au profit de la commune, qui demeurera chargée de fournir l'uniforme.

L'officier jugé en retard sera considéré comme démissionnaire.

ART. 7.

Dans les localités dont les ressources ne suffiraient pas à l'exécution des dispositions qui précèdent, le gouvernement, après avoir pris connaissance de la situation financière de la commune, pourra autoriser l'administration locale à exiger de chacune des familles aisées, dont il est fait mention à l'art. 60 de la loi générale, de fournir *soit la totalité, soit* une partie déterminée du prix de l'uniforme d'un garde.

ART. 8.

Les citoyens qui se croiraient lésés par l'application des art. 3, 5 et 7, pourront en appeler à la députation du conseil provincial dans les dix jours de l'avis qui leur en aura été donné.

Tout membre de la garde pourra également appeler des décisions du conseil de régence, par lesquelles des gardes auraient été indûment portés sur le contrôle de réserve.

ART. 9.

L'uniforme prescrit par la loi du 31 décembre 1830, reste obligatoire pour les communes qui ne tombent pas sous l'application de l'article premier de la présente loi.

TITRE II.

Dispositions communes pour toute la garde civique.

ART. 10.

Les adjudans-majors sont comptables de l'armement, de l'habillement et de l'équipement des gardes; le tambour-major, de ceux des tambours.

ART. 11.

Les adjudans-majors et le quartier-maître sont nommés par le Roi; le tambour-major, par le chef de la légion.

Ils seront renouvelés lors de la mise à exécution de la présente loi.

ART. 12.

Dans les villes où il y a plusieurs légions, le Roi déterminera la composition de l'état-major du colonel en chef.

ART. 13.

Aussi long-temps que le premier ban est en activité de service, les officiers, sous-officiers et caporaux ne sont point soumis à réélection.

Il sera présenté par le commandant du corps, pour chaque grade vacant, quatre candidats parmi lesquels le titulaire devra être élu.

ART. 14.

Pourront être remplacés sur la décision du commandant du corps, les officiers qui, trois mois après leur élection, ne connaîtront pas les deux premières écoles, et les sous-officiers qui ne connaîtront pas l'école du soldat.

ART. 15.

Le gouverneur et le commissaire de district pourront requérir le service de la garde civique, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

Lorsque la garde civique sera requise pour faire le service de garnison pendant plus de dix jours, l'État sera tenu de solder les sous-officiers, caporaux et gardes composant les détachemens de service.

ART. 16.

Les devoirs des gardes, des caporaux, des sous-officiers et des officiers, à l'égard de leurs chefs, sont les mêmes que dans l'armée, *sans que, sous aucun prétexte, les compagnies d'artillerie, de cavalerie, de chasseurs ou pompiers volontaires ou autres compagnies de garde civique, sous quelque dénomination que ce soit, puissent se soustraire aux ordres des chefs de la garde.*

ART. 17.

Tout garde qui manquera à un service légalement commandé, sera puni, suivant les circonstances, de l'une des peines mentionnées dans l'un des quatre premiers numéros de l'art. 17 de la loi du 22 juin 1831, sans préjudice des dispositions relatives aux autres infractions et à la récidive.

Lorsque le conseil de discipline prononcera une peine pécuniaire, il sera toujours tenu de condamner le prévenu subsidiairement, et par le même jugement, pour le cas de non paiement ou d'insolvabilité, à l'emprisonnement mentionné dans le n° 4 du même article.

ART. 18.

Le conseil de discipline pourra siéger au nombre de 5 membres : *il sera présidé par le juge-de-paix qui siège en matière de simple police.*

Les juges manquans seront néanmoins poursuivis conformément à la loi, à la requête de l'officier rapporteur.

ART. 19.

Le prévenu qui succombera devant le conseil de discipline, sera condamné aux frais, et les dépens seront liquidés par le jugement.

ART. 20.

Les jugemens seront exécutés à la requête de l'officier rapporteur.

Le recouvrement des frais s'opérera comme en matière de simple police, sans que le condamné puisse, dans aucun cas, être détenu plus de cinq jours.

ART. 21.

L'administration communale mettra à la disposition du conseil d'administration du corps cantonal dont la commune fait partie, par anticipation et par trimestre, le quart des sommes allouées pour couvrir les dépenses.

En cas de refus ou de retard de versement, la députation permanente du conseil provincial ordonnera que le versement soit effectué immédiatement; cette décision tiendra lieu de mandat, et le receveur de la commune sera obligé d'en acquitter le montant.

Dans le cas où une commune serait en retard de fournir l'uniforme aux gardes qu'elle doit habiller conformément à la loi, la députation provinciale pourra autoriser le conseil d'administration de la garde à le faire confectionner et en ordonner le paiement de la manière prévue dans le paragraphe précédent.

Le Rapporteur,

B. C. DUMORTIER.